

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS

Boulevard Dambourney
BP 4
76350 Oissel

Références : UDRD.2025.12.R.15
Code AIOT : 0005800345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS implanté Boulevard Dambourney BP 4 76350 Oissel. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS
- Boulevard Dambourney BP 4 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005800345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS est spécialisée dans la production de pigments hautes performances (notamment pour les écrans), la formulation d'encre (pour jet d'encre) et le négoce de pigments de commodité.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 PFAS mousses
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.515-59	Demande de justificatif à l'exploitant
2	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant
3	Valeurs limites d'émission diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-23	Demande de justificatif à l'exploitant
4	Valeur limites d'émissions canalisées de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-23	Demande de justificatif à l'exploitant
5	Fréquences de surveillance des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant
6	Surveillance des émissions diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant
9	Surveillance des PFAS dans les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 10.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant
10	Interprétation des résultats d'analyses de PFAS dans les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 10.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Réduction de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.1 et 4.1.2	Sans objet
8	Interdiction du PFOS, du PFHxS, du PFOA, des PFCA C9-C14 et du PFHxA	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments au dossier de réexamen IED de l'exploitant sont attendus pour le 31/03/2026 afin de définir et mettre en oeuvre les éventuelles actions en vue de garantir le respect de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 à sa date d'application au site, le 12/12/2026 :

- identification des groupes d'émissaires raccordables et des VLE applicables ;
- mesures de COV sur les émissaires canalisés, avec caractérisation des COV ;
- comparaison aux MTD du BREF OFC ;
- plan d'actions en cas de non conformité.

Pour l'élaboration du Plan de Gestion des Solvants de l'année 2025, attendu pour le 31/03/2026, l'exploitant réévaluera les items O1, O2, O4 et O5 comme précisé au point de contrôle n°2. Une fois le PGS établi, l'exploitant se repositionnera sur le respect des VLE concernant les émissions diffuses et les émissions canalisées et, en cas de non-conformité, proposera un plan d'actions sous le même délai.

L'exploitant effectuera, pour le 30/06/2026 :

- une première campagne de mesure et d'estimation des émissions diffuses fugitives de COV afin de déterminer si elles sont supérieures au seuil de 5 tonnes par an ;
- une estimation des émissions diffuses non fugitives afin de déterminer si elles sont supérieures au seuil de 5 tonnes par an.

En ce qui concerne la présence de PFAS dans les eaux souterraines, l'exploitant fournira le rapport de mesures du mois d'octobre 2025 avant le 31/12/2025 et effectuera une interprétation des résultats des campagnes de 2024 et 2025 tel que détaillé au point de contrôle n°10 pour le 31/03/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.515-59
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : <u>Article 6bis de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :</u> « I. La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour

les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :

« - les produits de chimie organique fine (OFC) ;

[...]

Article R.515-71 du code de l'environnement :

I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Article R.515-72 du code de l'environnement :

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

[...]

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Article R.515-59 du code de l'environnement :

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 181-13 comportent également :

I.-Des compléments à l'étude d'impact ou à l'étude d'incidence environnementale portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :

1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles [...]

Constats :

D'après les articles repris ci-dessus, la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) ayant eu lieu le 12/12/2022, l'exploitant devait remettre, au plus tard le 12/12/2023, un dossier de réexamen comprenant notamment une comparaison du fonctionnement de son installation avec les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD applicables à son activité ainsi que la description des mesures prévues pour l'application de ces MTD. Or, dans son dossier de réexamen remis en janvier 2024, l'exploitant n'a pas étudié la conformité de ses installations au BREF OFC (chimie fine organique), qui constitue pourtant le BREF principal de l'établissement. Par ailleurs, dans le même dossier, l'exploitant a identifié un certain nombre de non-conformités potentielles vis-à-vis des dispositions des conclusions MTD WGC, sans indiquer de plan d'actions pour une mise en conformité.

Le dossier de réexamen est donc incomplet, ce qui avait déjà été signalé lors de la précédente visite d'inspection du 26/05/2025, à la suite de laquelle les éléments manquants avaient été demandés pour fin septembre 2025.

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a justifié le retard pris dans la remise des compléments du dossier de réexamen par des difficultés dans l'organisation de mesures sur certains émissaires de rejets atmosphériques, ces mesures étant indispensables pour déterminer, pour chaque émissaire, si les flux coupure entraînant l'application des valeurs limites d'émission en composés organiques volatils sont atteints, afin d'identifier si des dispositifs complémentaires de traitement des effluents sont nécessaires. Les mesures ont été programmées en 2025 mais n'ont pas pu être réalisées compte tenu du caractère particulièrement discontinu des activités de production sur les derniers mois et de défaillances du prestataire en charge des me-

sures. L'exploitant a déclaré que les activités de production dans les trois bâtiments concernés par les mesures ne reprendront pas avant janvier à mars 2026. L'inspection considère que les justifications de l'exploitant sont recevables et ne propose donc pas de mise en demeure à ce stade mais le dossier de réexamen doit néanmoins être complété rapidement afin de permettre la définition puis la mise en oeuvre d'éventuelles actions de mise en conformité avant fin 2026.

Demande n°1 : L'exploitant fera réaliser, **avant le 31/03/2026**, de nouvelles mesures de COV sur les conduits inclus dans le périmètre IED de l'établissement.

Demande n°2 : L'exploitant complètera, **avant le 31/03/2026**, son dossier de réexamen IED en y intégrant :

- la comparaison aux MTD décrites dans le BREF OFC ;
- si nécessaire, un plan d'actions détaillé avec échéancier pour la mise en conformité à l'ensemble des conclusions sur les MTD applicables.

Pour rappel, le périmètre du dossier de réexamen IED concerne uniquement les bâtiments 20, 21 et 43 où est effectuée la synthèse chimique de pigments ou d'intermédiaires réactionnels et les installations connexes à ces bâtiments (stockages de matières premières, produits finis, postes de chargement/déchargement, station d'épuration...) mais pas les installations des autres bâtiments qui consistent uniquement en une formulation et non en une synthèse chimique.

En cas de nouveau retard injustifié dans la remise de ces compléments, un arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet annuellement avant fin mars de l'année n+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année n et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion distingue notamment les COV à mention de dangers et les COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998.

Constats :

L'exploitant a remis son Plan de Gestion de Solvants (PGS) de l'année 2024.

L'inspection a examiné par sondage les principaux points du PGS. Elle s'est notamment concentrée sur le méthanol, l'alcool tert-amylique (TAA) et l'acide acétique, qui sont les trois solvants les plus représentés dans le PGS. L'exploitant a indiqué que le méthanol et le TAA sont des solvants utilisés en grandes quantités pour la fabrication de cinq pigments différents dans le bâtiment 20.

Les quantités de solvants utilisées (item I du PGS), similaires pour chacun des cinq pigments, sont prédéfinies dans des fiches de recettes et introduites via un automate garantissant le bon dosage. La différence entre les quantités utilisées (I) et les quantités achetées (achats et variations de stocks - I1) s'explique par la régénération d'importantes quantités de solvants par distillation (I2 - non prise en compte dans le PGS car ils n'entrent ni ne sortent de l'installation).

La quantité de solvants achetée et introduite dans le procédé (I1) est, d'après le PGS de l'exploitant, en grande partie (plus de 95 %) due aux envois d'effluents industriels vers la station d'épuration, où les solvants sont détruits par traitement biologique. L'exploitant considère que la quantité de solvants détruits par le traitement biologique (O5) est égale à la quantité de solvants envoyées

dans le réseau d'effluents en sortie de procédé multipliée par le rendement de destruction de COV du traitement biologique de sa station d'épuration (97,6 %), le restant (2,4 %) figurant à l'item O2 (rejet dans les eaux) du PGS.

L'inspection considère que l'item O5 (solvants détruits par la station d'épuration) est surestimé par l'exploitant, car ce dernier n'effectue aucune estimation des quantités d'émissions diffuses qui ont lieu entre la sortie du procédé (à une température de l'ordre de 80 °C à 100 °C) et le traitement biologique, notamment au niveau des premières étapes de traitement de la station d'épuration, effectuées à l'air libre et avec une agitation importante pouvant favoriser l'évaporation des solvants. Si elles ne sont pas négligeables, ces émissions diffuses doivent être comptabilisées dans l'item O4 (émissions non captées dans l'air) et non pas dans l'item O5 puisqu'il s'agit d'émissions non maîtrisées à l'atmosphère.

Demande n°3 : Pour l'élaboration du PGS 2025, **attendu pour le 31/03/2026**, l'exploitant réévaluera l'item O5 de son PGS en déduisant les émissions diffuses de solvants ayant lieu entre la sortie du procédé et l'entrée du traitement biologique de la station d'épuration (à comptabiliser en O4). Pour ce faire, il pourra par exemple effectuer des mesures des quantités de solvants dans les effluents aqueux en amont STEP, en entrée du traitement biologique pour les comparer avec celles effectuées dans les effluents aqueux en sortie de procédé (qui sont à détailler), ou effectuer des mesures surfaciques des émissions diffuses au niveau de différents points de la station d'épuration judicieusement sélectionnés. L'exploitant transmettra sa proposition pour évaluer la part d'émission diffuse O4 au niveau de la STEP **pour le 15 janvier 2026**.

L'inspection émet également des doutes sur l'estimation de l'item O2, basée sur un rendement de la station d'épuration déterminé en 2020. L'inspection considère que l'exploitant peut disposer de données plus représentatives étant donné qu'il effectue des mesures de DCO, hydrocarbures totaux et de plusieurs COV en sortie de station d'épuration.

Demande n°4 : Pour l'élaboration du PGS 2025, **attendu pour le 31/03/2026**, l'exploitant réévaluera l'item O2 de son PGS en estimant les quantités de solvants rejetées dans ses effluents à partir des mesures effectuées en sortie de station d'épuration. La méthode retenue est transmise à l'inspection **pour le 15 janvier 2026**.

Depuis la visite d'inspection du 26/05/2025, et conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant a bien mis à jour son PGS en intégrant les émissions canalisées (item O1), estimées à partir des mesures périodiques de COV effectuées ces dernières années au niveau de différents émissaires. Toutefois, comme indiqué au point de contrôle n°1, l'exploitant a éprouvé des difficultés pour effectuer de nouvelles mesures en 2025 compte tenu de la discontinuité de la production et de défaillances de son prestataire, et n'a donc pas encore effectué la caractérisation des COV, qui est préconisée dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants de l'INERIS (2009) pour l'élaboration des PGS complets imposés aux activités de fabrication d'encre et de pigments. L'exploitant a en revanche déclaré qu'il n'utilise plus, depuis plusieurs années, de solvants CMR sur le site, et donc qu'aucun rejet de COV CMR n'est attendu.

Demande n°5 : L'exploitant effectuera, lors des mesures de COV à réaliser sur ses émissaires **avant le 31/03/2026** (voir point de contrôle n°1), une caractérisation des COV, comprenant entre autres les COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, et complètera son PGS en conséquence.

L'inspection a également noté lors de la visite terrain que l'une des dernières étapes du procédé de production de pigments est le séchage de la pâte dans des étuves. L'exploitant a indiqué qu'aucune mesure de COV n'est effectuée au niveau des émissaires des étuves car les quantités résiduelles de solvants présents dans la pâte avant séchage seraient négligeables.

Demande n°6 : Pour l'élaboration du PGS 2025, **attendu pour le 31/03/2026**, l'exploitant justifiera que les quantités de solvants présentes dans la pâte avant l'étape de séchage sont effectivement négligeables ou, à défaut, effectuera des mesures de COV au niveau des émissaires des étuves afin d'estimer plus précisément l'item O1 du PGS.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'absence de l'item O7 (solvants vendus dans une préparation) étant donné que certains des produits finis vendus sont des encres. L'exploitant a déclaré que les encres fabriquées sur le site sont à base de monomères qui ne sont pas des solvants. L'exploitant a déclaré que l'acide acétique est utilisé dans le procédé de production pour compenser la basicité d'un réactif présent en excédent. Il réagit en se transformant en acétate. Commentaire n°1 : L'inspection considère donc qu'il ne s'agit pas d'un solvant, qu'il peut être exclu du PGS mais qu'il doit néanmoins faire l'objet d'un bilan matière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Valeurs limites d'émission diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-23
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, [...] le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ; Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, [...] le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à : - 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ; - 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.
Constats : D'après le PGS 2024 de l'exploitant : - la consommation annuelle de solvant de l'établissement est comprise entre 100 et 1 000 tonnes par an ; - les émissions atmosphériques totales (canalisées et diffuses) annuelles de COVNM de l'établissement sont inférieures à 5 % de la quantité de solvants utilisée, donc la VLE d'émissions diffuses de COVNM n'est pas applicable. Toutefois, ces conclusions pourraient être remises en cause après la mise à jour du PGS de l'exploitant tel que demandé au point de contrôle n°2. Il est à noter qu'à compter du 12/12/2026, les valeurs limites d'émissions diffuses en COVT (paramètre qui remplace les COVNM) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 seront remplacées par celle de l'AMPG chimie du 04/11/2024, fixée à 5 % de la quantité de solvant utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 50 tonnes par an. Demande n°7 : Une fois son PGS mis à jour, l'exploitant déterminera si la VLE d'émissions diffuses de COVT est applicable et, dans le cas où elle ne serait pas respectée, proposera, avant le 31/03/2026, un plan d'actions pour se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Valeur limites d'émissions canalisées de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-23
Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :**Situation actuelle :**

Articles 2.2.3 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2021 :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Tous les conduits avec des VLE en COVNM
COVNM	20 (*)

(*) sauf si les émissions totales annuelles de COVNM globales site sont inférieures à 3 % de la quantité annuelle de solvants utilisée

Article 30-23 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. [...]

Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. [...]

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :

- 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;
- 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.

Situation à compter du 12/12/2026 :

Article 5.1.1.1 de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 (AMPG chimie) :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les COVT.

Composition des COVT	Flux de COVT	VLE exprimée en mg C/Nm ³ dans le cas général	Cas particuliers dans lesquels une VLE différente du cas général s'applique
Absence (*) de COV CMR dans les COVT	Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 200 g/h (**)	20	30 mg/Nm ³ si la condition 1 est remplie

(*) L'évaluation de la présence de COV CMR pour la composition des COVT dans les gaz résiduels est effectuée d'après l'inventaire (voir h du ii du point 2.2).

(**) Lorsque le flux horaire de la fraction de substance ou mélange auxquels sont attribués les mentions de danger : H300, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H372 dans les gaz résiduels est inférieur à 0,2 g/h (en masse de composés), la valeur du flux horaire peut être remplacée par une valeur en flux annuel de 400 kg C/an pour les processus de fabrication par lot.

Condition 1 : des techniques de récupération des matières (des solvants organiques par exemple) sont utilisées et l'efficacité du système de traitement des gaz résiduels sur le plan de la réduction des émissions de COVT est supérieure ou égale à 95 %.

Constats :

Actuellement, les émissions canalisées de composés organiques volatils non méthaniques

(COVNM) de l'ensemble des émissaires du site (sans distinction de ceux inclus ou non dans le périmètre IED) sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12/03/2021. Cet arrêté impose une valeur limite d'émission (VLE) en COVNM uniquement si les émissions totales de COVNM dépassent 3 % de la quantité de solvants utilisée. Cette condition est issue de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pour les sites dont la consommation de solvants est supérieure à 1 000 tonnes par an, comme c'était le cas historiquement sur le site. Toutefois, depuis 2023, la consommation annuelle de solvants du site est inférieure à 1 000 tonnes par an, et l'exploitant a déclaré lors de la visite qu'elle ne devrait pas repasser au-dessus des 1 000 tonnes dans les années à venir. Dans ce cas, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 fixe une VLE en COVNM uniquement si les émissions de COVNM du site dépassent 5 % de la quantité de solvants utilisée.

L'inspection proposera donc de mettre à jour la condition d'application de la VLE en cohérence avec les arrêtés ministériels des 02/02/1998 et 4/11/2024 lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral cadre du site prévue en 2026.

Pour les conduits situés dans le périmètre IED de l'établissement : bâtiments 20 (partie HPP), 21 et 43 (PR et PY) et installations connexes

Les VLE canalisées en COVNM de l'AM du 02/02/1998 seront remplacées par les VLE canalisées en COVT de l'AMPG chimie à compter du 12/12/2026, sans condition sur la proportion des émissions de COV par rapport à l'utilisation de solvants. L'arrêté préfectoral devra donc être mis à jour en cohérence. Sur ce point, l'inspection a signalé à l'exploitant qu'il convient de déterminer à quels émissaires la VLE sera applicable en fonction des critères de l'AMPG chimie.

Demande n°8 : L'exploitant intégrera aux compléments de son dossier de réexamen IED attendus **pour le 31/03/2026**, les éléments suivants :

- identification de tous les groupes d'émissaires raccordables inclus dans le périmètre IED de l'établissement, en référence aux critères énoncés dans le projet de guide d'application de l'AMPG chimie (guide "inventaire des flux et des substances pertinentes dans les effluents aqueux et gazeux" de l'INERIS;
- pour chaque groupe d'émissaires raccordables, vérification de l'atteinte du flux annuel de 400 kg C/an et du flux horaire de 0,2 g/h de composés à mention de danger H3xx ;
- si au moins l'un de ces deux flux est atteint, si nécessaire, définition d'un plan d'actions pour respecter la VLE en COVT de 20 mg/Nm³ (ou 30 mg/Nm³ sous réserve de justification de la condition 1) pour chacun des conduits du ou des groupes d'émissaires concernés.

Si les flux coupure ne sont pas atteints, la VLE en COVT de l'AMPG chimie ne sera pas applicable sur l'ensemble des conduits du groupe d'émissaires concerné.

Pour les autres conduits émettant des COV :

Pour les émissaires non inclus dans le périmètre IED de l'établissement, les VLE de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sont et resteront applicables, avec une modification des conditions d'application compte tenu de la baisse de consommation de solvants (voir ci-dessus).

D'après le PGS 2024 de l'exploitant, les émissions atmosphériques totales annuelles de COVNM de l'établissement représentent seulement 1,26 % de la quantité de solvants utilisée (item I = I1 + I2 du PGS) : les VLE canalisées en COVNM de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ne seraient donc pas applicables.

Toutefois, comme indiqué au point de contrôle n°2, les émissions atmosphériques canalisées (item O1 du PGS) et diffuses (item O4 du PGS) pourraient être sous-estimées dans le PGS 2024 de l'exploitant.

Demande n°9 : Une fois le PGS 2025 établi comme demandé au point de contrôle n°2, l'exploitant :

- déterminera si les émissions totales de COVNM de l'établissement dépassent le seuil de 5 % de l'utilisation de solvants ;
- dans l'affirmative, se positionnera sur le respect de la VLE de 20 mg/Nm³ pour les émissaires hors périmètre IED de l'établissement ;
- en cas de non-conformité, proposera un plan d'actions pour mise en conformité.

Ces éléments sont attendus **pour le 31/03/2026**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Fréquences de surveillance des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...] Une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-dessous et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Substance ou paramètre (1)	Norme(s)	Secteur, procédé ou source	Fréquence minimale de surveillance (2)	Code Sandre
----------------------------	----------	----------------------------	--	-------------

Azote total	NF EN 20236	Tous	Journalière	6018
Phosphore total	Plusieurs EN	Tous	Journalière	135
Chrome	Néant (7)	Tous	Mensuelle	1389
Cuivre	Plusieurs EN (7)	Tous	Mensuelle	1392
Nickel	Plusieurs EN (7)	Tous	Mensuelle	1386
Plomb	Plusieurs EN (7)	Tous	Mensuelle	1382
Zinc	Plusieurs EN (7)	Tous	Mensuelle	1383

(1) La surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 2.2. La pertinence de la substance ou du paramètre concerné est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

(2) La fréquence de surveillance peut être adaptée si les séries de données font clairement apparaître une stabilité suffisante.

Constats :

Pour rappel, la surveillance des paramètres repris ci-dessus ne sera applicable qu'à compter du 12/12/2026. Dans son dossier de réexamen transmis en janvier 2024, l'exploitant indique que, conformément à son arrêté préfectoral, il effectue une surveillance de l'azote une semaine sur deux et du phosphore une fois par semaine. Parmi les métaux, l'exploitant effectue une surveillance du nickel, du fer et de l'aluminium à fréquence mensuelle. Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a exprimé le souhait de conserver la surveillance telle qu'effectuée aujourd'hui car il estime que ses rejets d'azote et de phosphore sont faibles et que les autres métaux dont la surveillance est demandée par l'AMPG chimie ne sont pas pertinents à surveiller compte tenu des produits mis en oeuvre sur le site.

Commentaire n°2 :

Si l'exploitant souhaite ne pas effectuer de surveillance de métaux supplémentaires à compter du 12/12/2026, il devra, comme l'indique la note de bas de tableau (1), démontrer que ces paramètres sont non pertinents en suivant la méthodologie du projet de guide "Inventaire des flux et des substances pertinentes dans les effluents aqueux et gazeux" de l'INERIS.

Si l'exploitant souhaite conserver la fréquence de surveillance de l'azote et du phosphore de son arrêté préfectoral, il devra, comme l'indique la note de bas de tableau (2), démontrer la stabilité des données de surveillance de ces paramètres dont il dispose, conformément à la méthodologie du projet de guide "Evaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques" de l'INERIS.

En l'absence de justifications **avant le 12/12/2026**, les paramètres à surveiller et les fréquences de surveillance de l'AMPG chimie du 04/11/2024 s'appliqueront par défaut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Surveillance des émissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions, à la fréquence indiquée ci-après, en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Type de sources d'émissions diffuses de COV (1) (2)	Type de COV	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance
Sources d'émissions fugitives	COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	NF EN 15446, complétée par NF EN 17628	Une fois par an (3) (4) (5)
Sources d'émissions fugitives	COV non classés comme substances	NF EN 15446, complétée par NF EN 17628	Une fois pendant la période couverte par

	CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B		chaque programme LDAR (voir iii du point 2.4) (6)
Sources d'émissions non fugitives	COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	NF EN 17628	Une fois par an
Sources d'émissions non fugitives	COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	NF EN 17628	Une fois par an (7)

(1) La surveillance ne s'applique qu'aux sources d'émissions jugées pertinentes dans l'inventaire mentionné au point 2.2. La pertinence des sources d'émission est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

(2) La surveillance ne s'applique pas aux équipements utilisés à une pression subatmosphérique.

(3) Dans le cas de sources inaccessibles d'émissions fugitives de COV notamment, si la surveillance nécessite l'enlèvement de l'isolation ou l'utilisation d'échafaudages, la fréquence de surveillance est ramenée à une fois pendant la période couverte par chaque programme LDAR (voir iii du 2.4).

(4) Dans le cas de la production de PVC, la fréquence minimale de surveillance est ramenée à une fois tous les deux ans si l'unité est équipée de détecteurs de gaz de CVM qui surveillent en permanence les émissions de CVM d'une manière permettant un niveau équivalent de détection des fuites de CVM.

(5) Dans le cas d'équipements à haute intégrité (voir b du 5.2.1) en contact avec des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, la fréquence de surveillance est d'une fois tous les 5 ans.

(6) Dans le cas d'équipements à haute intégrité (voir b du 5.2.1) en contact avec des COV autres que des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, la fréquence de surveillance est d'une fois tous les 8 ans.

(7) La fréquence de surveillance est ramenée à une fois tous les 5 ans si les émissions non fugitives sont quantifiées à l'aide de mesurages.

[...]

IV. Les dispositions de surveillance s'appliquent lorsque la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV, estimées conformément au point 3.2.3.1, provenant de l'unité est supérieure aux valeurs suivantes :

- pour les émissions fugitives :
 - 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B ; ou
 - 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV ;
- pour les émissions non fugitives :
 - 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B ; ou
 - 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV.

Constats :

Pour rappel, les dispositions reprises ci-dessus ne seront applicables qu'à compter du 12/12/2026. Actuellement, l'exploitant n'effectue aucune mesure d'émissions diffuses fugitives ni d'émissions diffuses non fugitives. L'ensemble des deux catégories d'émissions diffuses sont uniquement estimées dans son PGS (voir point de contrôle n°2) soit en considérant forfaitairement qu'elles représentent 2 % de la quantité de solvants utilisée (item I du PGS), soit, pour le méthanol, en déduisant des solvants achetés et utilisés (item I1) les rejets dans les eaux (O2) et les solvants détruits à la station d'épuration (O5). Dans les deux cas :

- comme indiqué au point de contrôle n°2, l'inspection attend des justifications sur la fiabilité des estimations, qui pourraient être sous-estimées ;
- il n'est fait aucune distinction entre les émissions fugitives et non fugitives, ce qui ne permet pas de déterminer si les seuils du IV sont atteints ou non et donc si des campagnes de mesurage seront à effectuer à compter du 12/12/2026 ;
- a fortiori, les différentes sources d'émissions ne sont pas discriminées, ce qui ne permet pas d'identifier les plus importantes pour travailler à la réduction de leurs émissions si besoin.

En ce qui concerne les émissions diffuses fugitives, l'exploitant a déclaré qu'il travaille actuellement avec un prestataire afin d'identifier toutes les sources de fuite potentielles, de manière à obtenir un chiffrage pour une première série de mesures par reniflage à l'aide d'un détecteur à ionisation de flamme. Cette première série de mesures permettra de déterminer si le seuil de 5 tonnes fixé au IV pour les COV non CMR est atteint ou non (le site n'utilisant plus de COV avec mentions de dangers CMR).

Demande n°10 : L'exploitant effectuera, **pour le 31/06/2026**, la première série de mesures des émissions fugitives du site afin de déterminer si elles dépassent ou non le seuil de 5 tonnes par an.

En ce qui concerne les émissions non fugitives, l'exploitant a présenté son fichier de recensement des émissions, mais n'avait pas encore prévu de quantification des émissions le jour de la visite. L'inspection a noté que les émissions diffuses au niveau de la station d'épuration n'étaient pas listées par l'exploitant, de même que celles liées aux manipulations de contenants mobiles ou aux ouvertures de réacteurs ou équipements pour leur chargement manuel.

Demande n°11 : L'exploitant effectuera, **pour le 31/06/2026**, une première estimation des émissions diffuses non fugitives du site, en y intégrant les émissions de la station d'épuration et celles liées aux manipulations des opérateurs, afin de déterminer si elles dépassent ou non le seuil de 5 tonnes par an. Pour les bacs de stockage contenant des COV, l'exploitant peut par exemple utiliser les méthodes décrites dans les annexes 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.1 et 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau [...]

Article 4.1.2 :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
-------------------------	--------------------------------

Nappe phréatique de la craie	800 000 m ³
Réseau public	Consommation limitée aux besoins sanitaires du site

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite les actions mises en oeuvre depuis 2021 pour réduire la consommation d'eau de forage au niveau de sa station d'épuration, dont les principales sont la mise en place d'un circuit fermé (à la place d'un circuit ouvert) pour le lait de chaux et la réduction du diaphragme d'alimentation en eaux brutes de l'évent laveur de gaz.

Ces actions ont permis de réduire la consommation d'eau de la station d'épuration de 200 000 m³/an en 2021 à 45 000 m³/an en 2023 puis à environ 5 000 m³ en 2025 (estimation sur base des relevés de janvier à octobre).

L'inspection a consulté le registre où sont consignés les relevés du compteur d'eau de la station d'épuration, qui est cohérent avec la valeur affichée au niveau du compteur sur le terrain.

La consommation globale du site en eau de forage est ainsi passée d'environ 620 000 m³/an en 2021 à environ 420 000 m³/an en 2024, soit une réduction de plus de 30 % de la consommation globale du site.

La valeur de consommation maximale annuelle fixée à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral reprise ci-dessus paraît donc aujourd'hui disproportionnée. L'inspection profitera de la mise à jour de l'arrêté préfectoral cadre du site prévue en 2026 pour revoir cette consommation maximale à la baisse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction du PFOS, du PFHxS, du PFOA, des PFCA C9-C14 et du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS

Prescription contrôlée :

Règlement européen 2019/1021 du 20/06/2019 :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

[...]

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

PFOS

Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

PFHxS

Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

PFOA

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 décembre 2025.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Règlement européen 1907/2006 du 18/12/2006 :

PFCA C9-C14

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...]

- iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets. <u>PFHxA</u> 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il utilise exclusivement de l'émulseur ECOPOL du fournisseur BIOEX, dont il a fourni la fiche technique attestant de l'absence de fluor. Aucun des composés dont l'utilisation est interdite listés ci-dessus n'est donc présent dans l'émulseur utilisé. Lors de la visite, aucun étiquetage n'était présent sur la cuve d'émulseur sélectionnée par sondage par l'inspection. L'exploitant a confirmé que la cuve contenait bien de l'émulseur ECOPOL et a mis en place l'étiquetage dans les jours suivant la visite. L'inspection a également noté qu'il est indiqué, dans la dernière version du Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant, que plusieurs Postes Incendie Additivés et lances monitor sont alimentés par d'autres émulseurs, contenant du fluor. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur dans le POI et a transmis, quelques jours après la visite, des photographies des contenants d'émulseur en question sur lesquels figure bien l'étiquetage de l'émulseur ECOPOL, sans fluor. L'exploitant s'est également engagé à mettre à jour rapidement son POI en conséquence. L'exploitant a enfin déclaré qu'aucun autre produit contenant des PFAS n'est utilisé sur le site, ce qui est cohérent avec les informations dont dispose l'inspection concernant les activités réalisées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des PFAS dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 10.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :
L'eau prélevée lors des campagnes de mesures fait l'objet de mesures des substances pertinentes

susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Les échantillons sont prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et sont conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

La représentativité des échantillons est notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site doit en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

[...]

Le réseau de surveillance est le suivant : PZ 1, PZ 14, PZ 6 et PZ F [*caractéristiques des piézomètres non reprises ici*].

Les paramètres suivis [sont pH, conductivité, température, hydrocarbures totaux, solvants halogénés, solvants aromatiques, nickel et zinc] et la fréquence d'analyses [est semestrielle (en hautes eaux, puits n°21 en marche, et en basses eaux, puits n°5 en marche)].

Les résultats d'analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois maximum après la date de prélèvement.

Constats :

Les résultats d'analyses de PFAS effectuées en 2023 dans les rejets d'effluents aqueux en Seine ayant montré la présence de certains PFAS, l'exploitant a effectué, à la demande de l'inspection des installations classées, deux campagnes de mesures des 20 PFAS listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 dans ses eaux souterraines (qui alimentent le site en eau, par forages) en 2024. Les résultats de ces campagnes effectuées sur les 4 piézomètres listés dans l'arrêté préfectoral ont bien été transmis à l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats indiquant la présence notable de PFAS, l'inspection a demandé à l'exploitant, à l'issue de la visite du 26/05/2025, d'effectuer une nouvelle campagne de mesures de PFAS dans ses eaux souterraines avant fin octobre 2025, en étendant la surveillance à deux autres piézomètres : les Pz 3 et 4.

L'exploitant a déclaré que des prélèvements et analyses d'eaux souterraines ont bien été effectués en octobre 2025. Toutefois, le rapport d'analyses n'était pas encore disponible lors de la visite objet du présent rapport.

Demande n°12 : L'exploitant transmettra, dans les deux mois suivant les mesures, soit **avant le 31/12/2025**, le rapport d'analyses des eaux souterraines effectuées en octobre 2025 sur les piézomètres Pz1, 3, 4, 14, 6 et F, incluant notamment les PFAS.

L'interprétation des résultats de mesures est évoquée au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Interprétation des résultats d'analyses de PFAS dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 10.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus : • comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ; • évolution des résultats par rapport aux années précédentes ; • comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...). L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prend toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduisent en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements. [...]
Constats : Les résultats des campagnes de mesures de PFAS dans les eaux souterraines effectuées en juin et novembre 2024 sur le PZ 1, le PZ 6, le PZ 14 et le PZ F indiquent des concentrations notables en PFAS au PZ 14, au PZ F et au PZ 1, avec des résultats autour de 2 µg/l pour les deux derniers. L'exploitant n'a pas procédé à une interprétation des résultats telle qu'imposée dans son arrêté préfectoral. Lors de la visite, l'exploitant a rappelé, comme déjà indiqué lors de la visite précédente, qu'il n'a jamais exercé d'activité impliquant des PFAS sur le site. Les activités impliquant ces composés ont pu être exercées par le passé sur la zone sud du site par la société Atochem. Il a également indiqué qu'il n'utilise plus d'émulseurs contenant des PFAS depuis une dizaine d'années. Toutefois, comme indiqué au point de contrôle n°8, la mention erronée d'émulseurs avec fluor dans la dernière version du POI de l'exploitant laisse penser que ce type d'émulseurs a pu être utilisé dans un passé plus récent sur le site. L'inspection a également constaté la présence, à proximité immédiate du PZ 1 (le plus marqué en PFAS), d'un ancien local dont l'exploitant a déclaré qu'il était auparavant utilisé par des pompiers. Il a donc pu contenir des réserves d'émulseurs contenant des PFAS, et des lavages d'équipements ayant contenu de l'émulseur ont également pu être effectués à proximité. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que, par le passé, des exercices incendie étaient réalisés sur la zone nord du site. <u>Demande n°13 :</u> L'exploitant effectuera, avant le 31/03/2026 , une interprétation des résultats des trois campagnes d'analyses de PFAS dans ses eaux souterraines effectuées en 2024 et 2025, en prenant notamment en compte le sens d'écoulement de la nappe au moment des prélèvements et l'évolution des concentrations entre les différentes campagnes. À l'issue de cette interprétation, l'exploitant se positionnera sur : - l'identification, si possible, d'une ou des zones sources de pollution en intégrant notamment à la réflexion l'ancien bâtiment pompiers et l'ancienne zone d'essais incendie où des émulseurs avec

PFAS ont pu être utilisés ; - les perspectives d'évolution de la surveillance (évolution de la fréquence de mesures, des piézomètres concernés, des PFAS à suivre...) si nécessaire ; - les risques potentiels de migration des PFAS hors du site et les risques induits pour la santé des populations environnantes et plus particulièrement l'impact potentiel sur la ressource en eau potable prélevée par les 3 forages des captages de la Chapelle présents en aval hydraulique du site industriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant